

CONTRIBUTION D'U.D.E (Ustaritz Défense de l'Environnement)

Concernant l'enquête publique TOFFOLO -Ustaritz

I-ARGUMENTATION sur la zone NATURELLE

UDE tient à faire remarquer en préambule son attachement à la solution du recyclage des matériaux. C'est une solution à un problème récurrent, ici au pays basque, de dépôts sauvages dans le lit des ruisseaux. La solution n'est donc pas dans l'autorisation d'une ISDI qui comblera aussi les 2 bras d'un cours d'eau en zone Natura 2000, de plus, proche d'une zone urbanisée. OUI au recyclage des matériaux, **NON, pas en ce lieu** dont nous rappelons que l'autorité administrative avait donné un avis défavorable au moment de l'installation.

- A-** L'ISDI, contrairement à ce que dit le dossier est bien **sur 3 bras d'un affluent de la NIVE** et **non en amont** (voir ci-dessous). De plus, ils sont protégés par la **zone Natura 2000 La Nive**. Certes le dossier préserve le bras nord (N°1) en sanctuarisant une zone boisée de 1500m² mais le statut des 2 autres bras à l'ouest est identique au N°1

Les propos du dossier sont d'ailleurs assez équivoques :

2.2.1 Sites naturels remarquables

Selon la DREAL Aquitaine¹, les sites naturels remarquables les plus proches du projet sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : les sites naturels remarquables les plus proches du projet		
Identification	Type	Localisation par rapport au projet
La Nive	Site NATURA 2000 n°FR7200786 Directive « Habitats Faune Flore »	Sur l'emprise du projet : talwegs

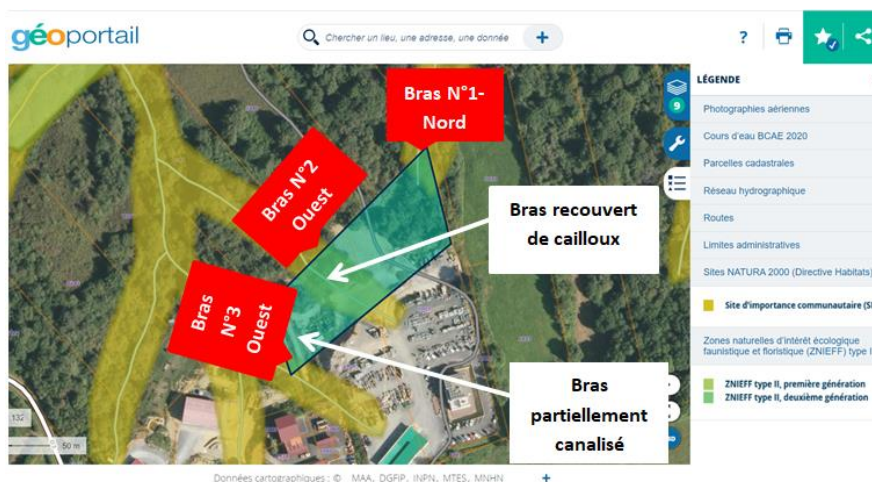
« Pour mémoire, la Figure 5 page 10, extraite du DOCOB du site Natura 2000 de la Nive, localise les habitats d'intérêt communautaire sur le secteur du projet »

p.8 du diagnostic écologique

*Conclusion : « Au regard du diagnostic réalisé ici, il apparaît que **les enjeux écologiques majeurs** sont localisés **sur le réseau hydrographique aval, hors emprise**, où l'on trouve des habitats d'intérêt communautaire » p.12 du diagnostic écologique-conclusion*

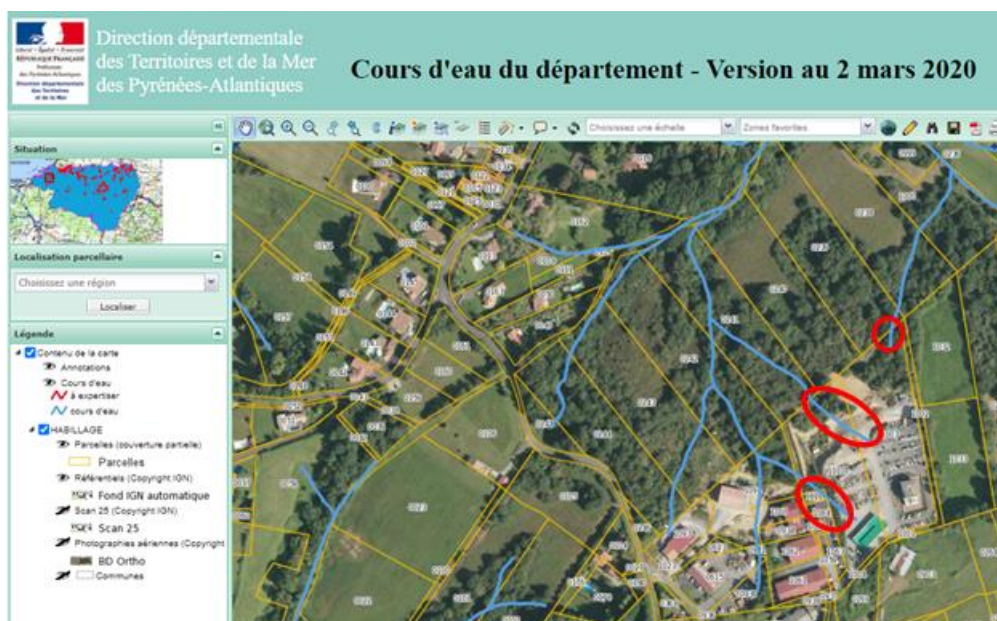
Geoportail

2 bras de cours d'eau (N°2 et 3) sont partiellement **comblés sur près de 140m** linéaires



Il s'agit bien des bras d'un même **cours d'eau** répertorié

La loi biodiversité n°2016-1087 du 9 août 2016 codifiée à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement la **définition d'un cours d'eau**. Elle est la suivante :
 "Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. **L'écoulement peut ne pas être permanent** compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."



B-Nous soutenons par ailleurs que ces 3 bras constituent une ZONE HUMIDE au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Jurisprudence

« Deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone : un critère tiré de la végétation et un critère pédologique. **Si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone.** **TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267** »

- par sa **végétation hygrophile** comme le constate d'ailleurs le dossier : aulnes glutineux, saules, joncs épars (*Juncus effusus*), massettes à larges feuilles (*Typha latifolia*)

Aulnaie frênaie	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens 44.3	Non caractérisé comme habitat d'intérêt communautaire dans le DOCOB (cf. Figure 5 précédente)	Le talweg plus à l'Ouest, hors emprise, est marqué par la dominance de l'aulne glutineux. On trouve également des <u>chênes et des saules</u> . Le talweg ne présentait pas d'eau en septembre 2015.
-----------------	--	---	--

Photos prises sur **les bras ouest du cours d'eau**, dans l'emprise de l'ISDI en bas du talus actuel



- Le bras principal ouest (N°2) est d'ailleurs déjà **recouvert de gros cailloux** mais qui suivent parfaitement le tracé: l'eau en sort tout de même. Son camouflage grossier sur l'emprise même de l'ISDI **ne peut tromper personne de bonne foi**



L'exutoire au bout du cordon d'encrochement du bras N°2 : l'eau coule régulièrement



Au-dessus le dépôt en attente de combler la zone du bras N°2 sous enrochement

Jurisprudence

« La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger **en application de la loi sur l'eau**. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378 »

- La « **casuistique** » invoquée ne saurait faire illusion :

« Pour mémoire, la Figure 5 page 10, extraite du DOCOB du site Natura 2000 de la Nive, localise les habitats d'intérêt communautaire sur le secteur du projet.

① *Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise du projet. A noter toutefois la présence d'arbres remarquables ponctuels qu'il conviendra de préserver lors de l'exploitation du site (cf. localisation sur la cartographie des habitats).*

② *Hors emprise, plus à l'aval immédiat, **les milieux boisés humides** constituent un enjeu majeur. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire.* »



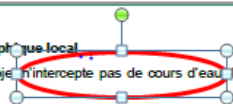
Effectivement à cette échelle cela semble à peine empiéter sur la **zone Natura 2000** mais il suffit de changer d'échelle (voir plus haut) pour montrer que c'est près de 150m qui sont ou seront comblés par l'ISDI et qu'il s'agit de plus d'une **zone humide**

Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet intercepte le site Natura 2000 "La Nive" FR 7200786.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Que peut bien vouloir dire « **intercepte** »...mais n'en fait pas partie ? Dossier p.6

3.1.1.1.1 Sur la morphologie du réseau hydrographique local

Comme indiqué précédemment, l'emprise du projet n'intercepte pas de cours d'eau. Ils sont en revanche présents à l'aval, hors emprise.





L'eau qui en sort (effluents) est d'ailleurs **très chargée en fer** (couleur rouille)



- la canalisation partielle du bras N°3 crée une **zone de rétention**...qui débouche sur un exutoire qui **se déverse directement en aval**



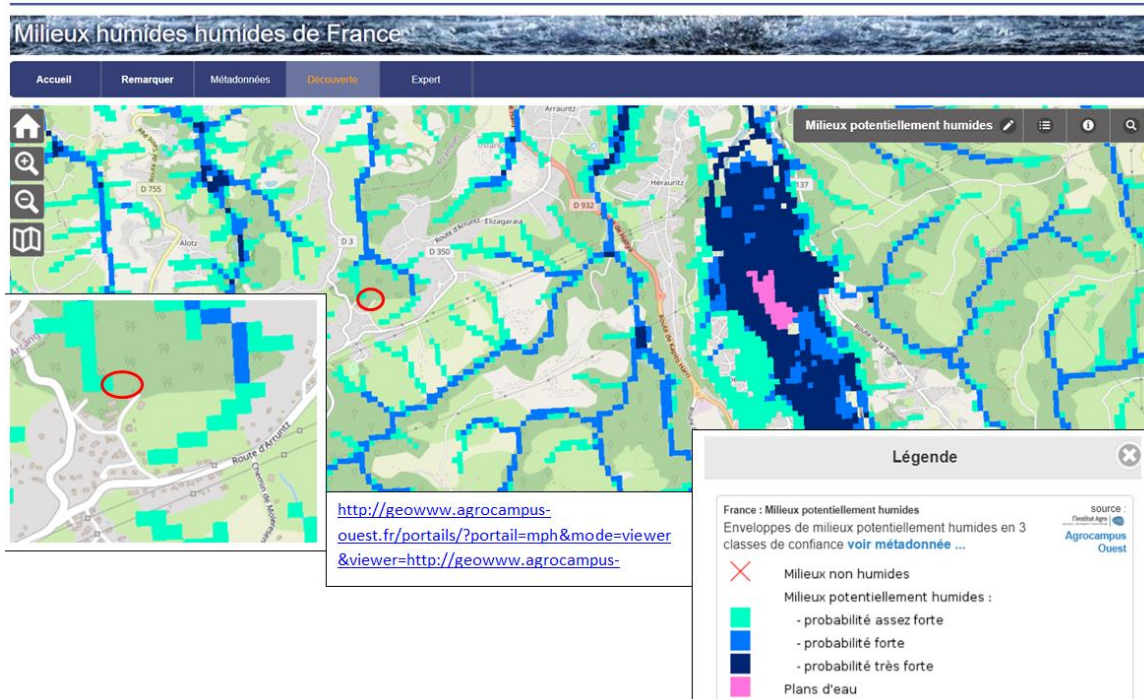
La rétention et l'exutoire du bras N°3

- Mais qui ressurgit tout de même, malgré la canalisation, en limite de propriété dans une **zone humide**



Le bras N°3 partiellement canalisé, ressurgît en limite de propriété (ouest)

- Autres éléments de preuve : la **cartographie des milieux humides** et les **courbes de niveaux**



- Nous pouvons donner une **preuve historique** de cette zone humide par des données photographiques satellitaires (en remontant dans le temps)



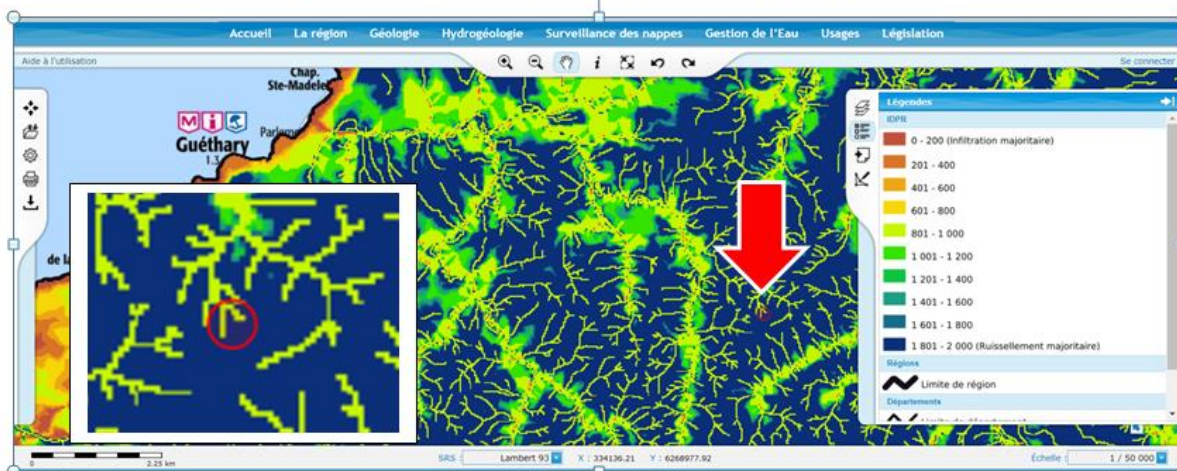
On voit parfaitement la ripisylve qui suit les 3 bras incriminés



[Cliché de 1938](#)

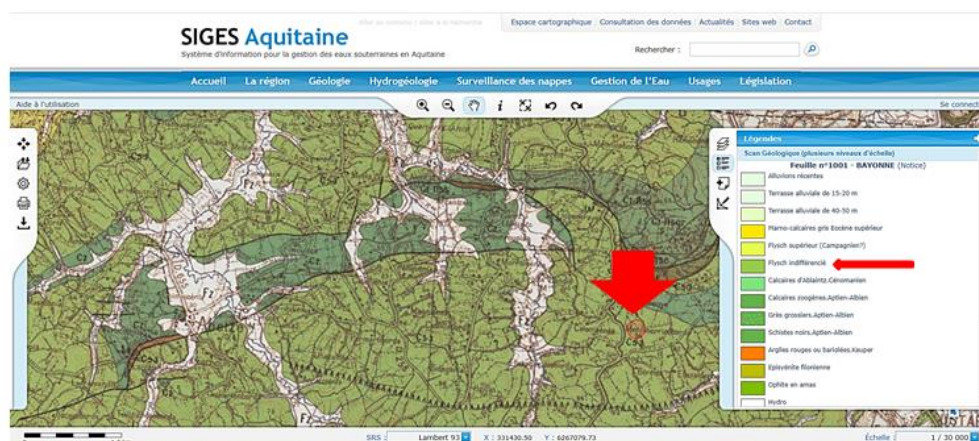
- Cette zone humide est en contact direct avec une nappe affleurant

HYDRO-GEOLOGIE-(IM)PERMEABILITE DES SOLS-IDPR



Sols extrêmement imperméables. Seuls endroits d'infiltration possible : les bras des cours d'eau/contact avec la nappe phréatique superficielle (Niveau 1) qui est aussi l'endroit de rejet prévu et obligatoire au vu des pentes.

GEOLOGIE



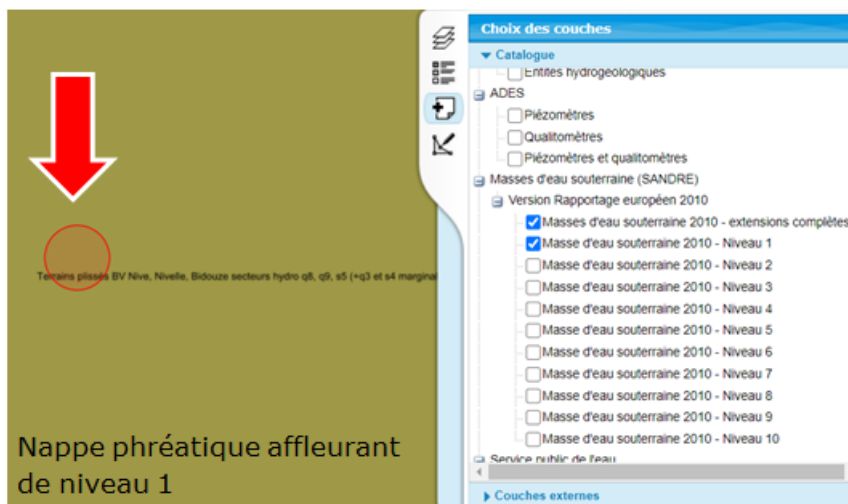
Zone de flysch aquifère indifférencié

NAPPE PHREATIQUE AFFLEURANT

Masse d'eau souterraine : 5052 EU Code **FRFG052**
Nouveau code national (Sandre vet.1) : **FG052**

Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)

Caractéristiques principales		Niveaux de recouvrement ordres		
Type	Intensément plissé	%		
Ecoulement	Libre	1	100.00%	
Caractéristiques secondaires		Surface en km ²		
<i>Karstique</i>	Y	affleurante	sous couverture	totale
<i>Intrusion saline</i>	N			
<i>Entités disjointes</i>	Y	2094		2094
<i>Trans-bassin</i>	N	<i>Trans-frontière</i>		N



- Ce qu'en dit le dossier

Masses d'eau souterraines (libres ou affleurantes) géographiquement associées

FRFG028B - Alluvions de l'Adour aval

FRFG110 - Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati

« Comme indiqué au § 1.3.2 page 6, le projet n'intercepte aucune nappe ou écoulement souterrain.

Il n'y a pas d'utilisation des eaux ou captage (industrie, agricole, ...) à proximité du projet. Aucune incidence sur les eaux souterraines n'est à attendre.

En outre, le projet se situe en dehors de périmètre de captage d'eau potable. Aucune incidence sur la ressource en eau potable n'est à attendre. » Dossier p.27

1.4.3 Conclusion sur les enjeux « eaux superficielles »

Comme indiqué précédemment, les enjeux vis-à-vis des eaux superficielles sont situés au Nord du projet, à l'aval. En effet, les talwegs en présence sont connectés au réseau hydrographique local de la Nive.

Tableau 1 : récolement aux prescriptions imposées par l'arrêté du 12 décembre 2014 (Rubrique n°2760-3)		
AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Article 4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le projet a été défini afin d'éviter le cours d'eau du talweg Nord-est et la zone humide associée (1500 m²). Les autres talwegs ne sont pas marqués par la présence de fossés ou cours d'eau. Il ne se situe pas en zone d'affleurement de nappe.</p> <p>L'exploitation sera compatible avec les documents d'urbanisme de la commune d'Ustaritz, ainsi que les différents plans et programmes du secteur (cf. PJ n°4 et PJ n°12).</p>

- Ce que nous disons
Comment distinguer une branche nord des deux branches ouest puisqu'elles **se rejoignent** (entouré) et se déversent au **même endroit** dans la Nive : ce sont des branches **d'un même réseau** et d'un **même bassin versant** ! C'est une même zone humide. On ne peut les distinguer : ce qu'essaie de faire cette expertise de façon purement spéculative



Ce cours d'eau porte **2 noms Basques**
Berberako Erreka* ou *urdainzko erreka

1 en Français

Ruisseau d'Urdainz

Code : FRFRR271A_3 - Code Hydrographique : Q9340500

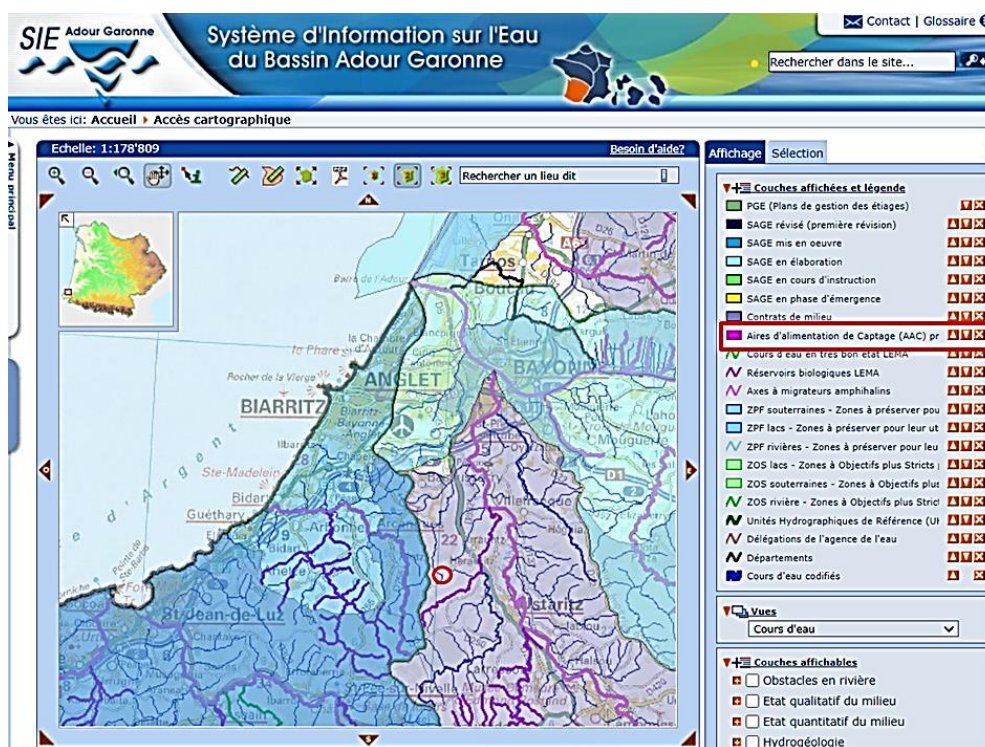


Extrait de la [carte](#)-Trame verte et bleue

PLU Ustaritz-Rapport de présentation

Il s'agit bien d'un corridor (en bleu) et d'un cours d'eau et boisements associés de biodiversité (voir ci-dessous)

« La Trame verte et bleue à l'échelle communale : **Réservoirs de biodiversité et corridors sur le territoire d'Ustaritz** » « Concernant les **cours d'eau et boisements associés**, il s'agit de : - La Nive ; - L'Uhabia ; - la Colline de Ste-Barbe, **Barberako Erreka et affluents**. » p.155



Fait partie d'une aire d'alimentation de captage

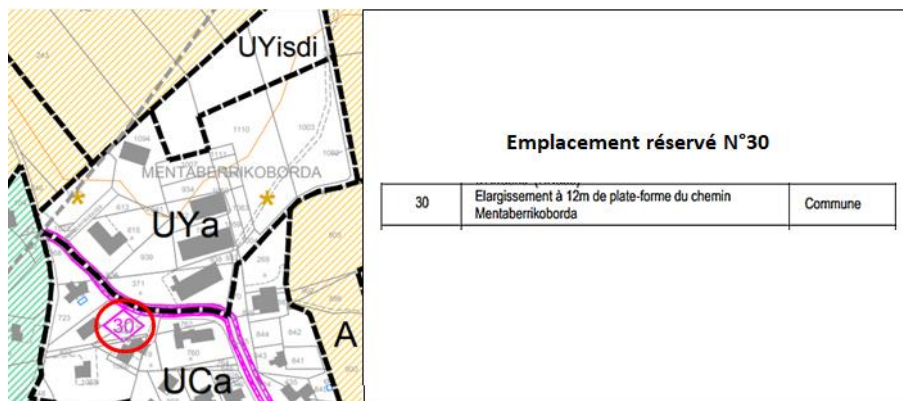
Conclusion : nous demandons une réévaluation sérieuse de la zone ISDI en **ZONE HUMIDE** et non pas une expertise qui tente de disjoindre artificiellement les 2 branches ouest du cours d'eau de celle du nord. De plus il s'agit d'un **cours d'eau et de bois associés préservés au titre de la biodiversité** et servant de corridor de la trame verte et bleue. L'implantation sur ce site nous paraît impossible

Nous estimons en particulier que **l'article 4 de l'A.M du 12.12.2014** n'est pas respecté (ISDI): « *L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.* »

II-ARGUMENTATION sur la zone HUMAINE

Il est à remarquer en préambule qu'une **zone d'activité** incluse dans un quartier résidentiel ne peut que produire des nuisances...et des contentieux. Cette implantation de maisons particulières s'est poursuivie ces dernières années.

Jusqu'alors le classement de la zone d'activité **en UYa** dans le PLU freinait partiellement l'expansion du comblement de la zone humide faite par l'entreprise Toffolo. Cette municipalité a décidé de lever ce frein en classant **la zone « UY isdi »** dans le nouveau PLU et en prévoyant une **réserve (N°30)** permettant d'élargir la route d'accès à 12m. Son appel à concertation est donc contradictoire ...à moins qu'il ne soit qu'un simulacre ...les jeux étant déjà faits !



L'ensemble des nuisances et inconvénients avec cette nouvelle activité nous semblent largement **inévitables**. Il n'est qu'à lire ce qu'en dit l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

<https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/bruit-carrieres-1-approche-pratique.pdf>

A-GESTION DU BRUIT

- Sources de bruit (Dossier)

Les sources de bruit proviendront des engins affectés à l'exploitation à savoir :

chargeur : 60 dB(A) à 30 m de l'engin ;

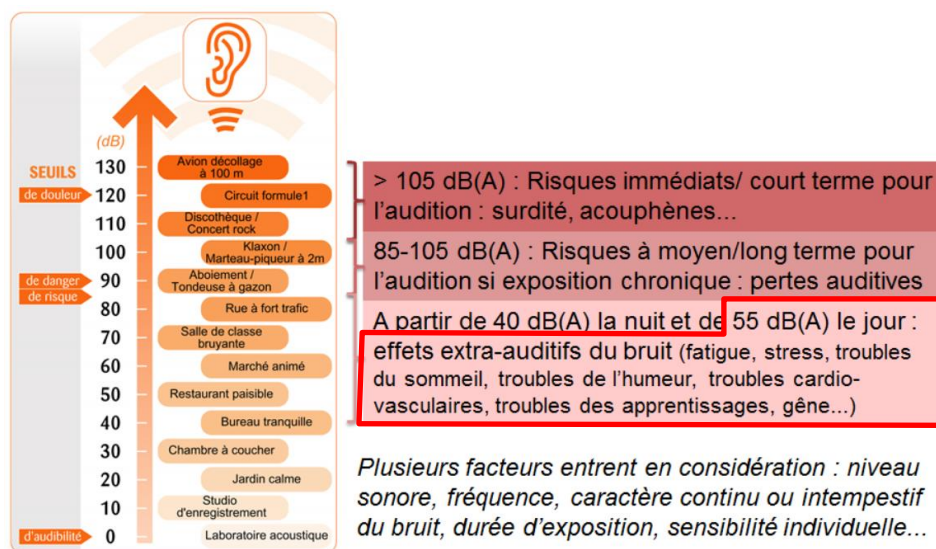
concasseur : 82 dB(A) à 9 m de l'engin ;

crible : 85 dB(A) à 3 m de l'engin ;

camion : 50 à 60 dB(A) à 30 m de l'engin.

Potentiellement **les décibels s'additionnent**

- Rappelons pour mémoire la représentation des décibels sur une échelle de bruit



<https://www.bruitparif.fr/l-echelle-des-decibels/>

Certes ce ne sera pas tout le temps mais par « **campagne** ».

Mais la concentration du bruit et de la noria de camions à **ce moment-là** risque d'être très pénible.

- Dossier
« En tout état de cause, les niveaux en limite de site ne devront pas dépasser **70 dB(A)**. Les émergences aux habitations devront rester inférieures à **5 dB(A) ou 6 dB(A)**, selon le niveau sonore ambiant mesuré »
- Nous rappelons que ce niveau pris pour référence est largement au-dessus de ce qui est source de gêne ou de stress d'autant que le bruit « émergent » est mesuré sur un « fond sonore » qui peut lui-même être important.
Les « mesures » prises ne relèveront que de l'auto-mesure ou de mesures qui relèvent de la bonne volonté de l'exploitant.
Nous rappelons que la première maison est à 50m de la zone et qu'il y a aussi du personnel dans les autres entreprises alentours fort proches.

B-GESTION DES POUSSIÈRES

- Dossier

3.5 Poussières

3.5.1 Sources

Le fonctionnement de l'établissement installation pourra constituer des sources potentielles d'émissions de poussières, engendrées par :

- ✓ Le déplacement des engins et camions sur les pistes ;
 - ✓ Les manutentions des inertes ;
 - ✓ Les opérations de valorisation (concassage...).
- Les vents dominants sont d'ouest mais il y a aussi des **vents du nord et du sud** (période de Foehn)
Là encore toutes les mesures préventives et curatives y compris les mesures objectives des poussières sont laissées à la bonne volonté de l'entreprise.

C-GESTION DU TRAFFIC ROUTIER

- Dossier
« Trafic moyen : 1 à 2 rotations de camions par jour (250 jours par an) »
- Très optimiste et minimaliste
-d'abord il faut noter **une erreur sur l'avis de consultation public**
- n° 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes. Capacité maximale : **200000 m³**

Cette erreur n'ayant pas été rectifiée, elle peut porter atteinte au jugement du public.

-**20.000m³** (et non 200.000 !) pour l'instant qui ne concerne **que l'ISDI**: l'entreprise après la location envisage d'acheter le matériel qu'elle voudra **amortir en accroissant son activité de concassage**. Ce sera la puissance de la machine qui déterminera le nombre de camions nécessaires. Si elle produit 60T/heure ce sera 3 camions/heure...

- De plus cette activité se faisant sur des « **campagnes** » elles vont additionner tous les camions sur ces périodes
- pour l'instant, le croisement sur cette route est rendu difficile en particulier par la sinuosité du tracé
- de plus ce trafic va impacter deux zones largement urbanisées(urbanisation en cours) sur près de 3km (D 250-Rte d'Arrauntz)

Conclusion :

On ne peut laisser s'implanter sur cette zone une activité source de nuisances aussi conséquentes. Les riverains n'ont pas à pâtir de cette activité de concassage qui doit trouver un lieu plus approprié, éloigné de toute habitation d'autant qu'elle est vouée à s'accroître et se pérenniser.